

Informations de base	
2014/2860(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure Subject 3.20.04 Transport fluvial 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/10/2014	Décision du Parlement	T8-0045/2014	Résumé
23/10/2014	Résultat du vote au parlement		
23/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2860(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 110-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/01241

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B8-0149/2014	30/09/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0045/2014	23/10/2014	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Pour information	32014L0112 JO L 367 23.12.2014, p. 0086	19/12/2014	Résumé

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure

2014/2860(RSP) - 19/12/2014 - Pour information

OBJECTIF : protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans le secteur essentiellement transfrontalier de la navigation intérieure.

ACTE NON LÉGISLATIF : Directive 2014/112/UE du Conseil portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF).

CONTENU : la directive met en œuvre l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu le 15 février 2012 par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF).

L'accord s'applique aux travailleurs mobiles employés en tant que membres du personnel navigant (équipage) ou dans une autre fonction (personnel de bord) à bord d'un bâtiment exploité sur le territoire d'un État membre dans le secteur de la navigation intérieure commerciale.

L'accord fixe des **normes minimales** en ce qui concerne : i) la détermination du temps de travail normal ; ii) le temps de travail journalier et hebdomadaire ; iii) les jours de travail et de repos ; iv) le travail saisonnier dans le transport de passagers ; v) les périodes de repos ; vi) le temps de pause ; vii) le temps de travail maximal pendant la période nocturne ; viii) les congés annuels ; ix) la protection des mineurs ; x) les situations d'urgence ; xi) la visite médicale ; xii) la protection en matière de santé et de sécurité.

Les États membres peuvent **maintenir ou introduire des dispositions plus favorables** que celles prévues par la directive. Ils peuvent, ainsi que les partenaires sociaux, arrêter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes de celles en vigueur au moment de l'adoption de la directive, à condition que les exigences minimales prévues par la directive soient respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.01.2015.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2016.

Résolution sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure

Le Parlement a adopté une résolution préparée par sa commission de l'emploi et des affaires sociale sur la proposition de directive du Conseil portant application de l'accord européen conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) au sujet de certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure.

Les députés rappellent que l'accord conclu entre les parties porte sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure et qu'il comporte une demande conjointe invitant la Commission à mettre en œuvre cet accord par une décision du Conseil sur [proposition de la Commission](#), conformément à l'article 155, paragraphe 2, du traité FUE. Dans ce contexte, **les députés recommandent l'adoption de la future directive** en saluant le fait que:

- même si l'article 155, par. 2, du traité FUE (TFUE) ne prévoit pas de consultation du Parlement européen en ce qui concerne les demandes adressées à la Commission par les partenaires sociaux, celle-ci lui a fait parvenir sa proposition en l'invitant à transmettre son avis à la Commission et au Conseil;
- l'article 155, par. 1, du TFUE donne la possibilité aux partenaires sociaux de l'Union européenne d'engager un dialogue pouvant conduire à des relations conventionnelles, y compris des accords.

Dans la foulée, les députés se félicitent du fait que l'accord conclu par les partenaires sociaux et la proposition de la Commission ne prévoient que des **exigences minimales**, en laissant la faculté aux États membres et/ou aux partenaires sociaux d'adopter des mesures qui soient plus favorables aux travailleurs dans le domaine concerné.